

Le rythme rapide de développement du système éducatif, dû à l'accroissement démographique et à la nécessité d'organiser d'une manière rationnelle les infrastructures, impose une planification rigoureuse.

Des textes d'application de l'ordonnance de 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ont été élaborés dès cette date en vue de réglementer cet aspect important et de déterminer d'une manière précise les rôles et compétences de chacun des intervenants dans cette opération de planification.

C'est ainsi que le décret n°76.69 du 16 avril 1976 a institué un système de planification à travers la carte scolaire dont le but, précisé par l'article 1er du texte, est d'assurer en permanence les meilleures conditions possibles de scolarisation sur l'ensemble du territoire national.

Le recours à cet outil vise en effet à mieux cerner les besoins d'éducation au niveau local et permet à l'Etat de maîtriser les prévisions et donc les actions à entreprendre, en termes, d'une part, de rationalisation des constructions scolaires et d'implantation des établissements et, d'autre part, de dotations financières à dégager pour la réalisation des opérations d'investissement du secteur.

Après une première expérimentation à Bouira menée avec succès, cette opération a été par la suite généralisée à travers toutes les wilayas pour constituer l'instrument privilégié de planification dans le domaine de l'éducation.

Toutefois, la carte scolaire telle que conçue et utilisée ne permet pas une grande marge de manoeuvre aux collectivités territoriales dans ce domaine.

Si la réglementation prise en la matière organise une consultation systématique des collectivités territoriales pour la réalisation de manière précise et cohérente de la carte scolaire, il n'en demeure pas moins que celle-ci reste insuffisante puisque les collectivités sont limitées, en application des textes, à rassembler les informations et données statistiques et à les transmettre régulièrement aux services centraux du ministère de l'éducation nationale chargés de la carte scolaire, sous forme de situations de synthèse reprenant l'évolution de la population scolaire et les disparités régionales en matière de scolarisation à tous les niveaux.

L'étude de la carte scolaire, dont le guide méthodologique est adressé essentiellement aux directions de wilayas chargées de l'éducation englobe un ensemble de techniques d'analyse de différents indicateurs et paramètres tant quantitatifs que qualitatifs, relatifs à l'évolution des effectifs (élèves, encadrements pédagogiques), à l'étude des locaux par cycle d'enseignement et à l'étude des facteurs démographiques, dans le but d'une organisation structurelle du réseau d'infrastructures scolaires.

C'est aux services centraux du ministère qu'il échoit en effet de fixer le réseau national d'établissements des enseignements fondamental et secondaire.

Par ailleurs, le fait que cette même réglementation donne le droit à l'assemblée populaire de wilaya (A.P.W) de se prononcer obligatoirement sur le nombre, la nature et l'implantation exacte des établissements scolaires qu'il y a lieu d'établir au sein d'une commune, ne fait que corroborer ce qui vient d'être constaté, puisque cet organe décentralisé n'intervient qu'après élaboration de la carte scolaire et, donc, après que le réseau des infrastructures scolaires ait été fixé.

Les différends nés entre l'assemblée populaire de wilaya et l'administration de l'éducation à propos des implantations des établissements non conformes aux normes et critères retenus pour ce secteur, résultent, interprétés du moins pour certains d'entre eux, de cette insuffisance de concertation préalable.